



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique DPMAP

**Bureau :**

Organisation scolaire des établissements publics et privés  
Affaire suivie par :  
Aurélie GENAUD  
Tél : 04 73 99 32 57  
Mél : smo@ac-clermont.fr

3 avenue Verceingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2024,

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires  
académiques et secrétaires  
académiques adjoint(e)s du SNES-FSU

**Objet : Indemnité de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (RUPN) - rentrée 2024**

Par courrier en date du 9 septembre 2024, vous avez souhaité attirer mon attention sur la situation des référents RUPN de l'académie de Clermont-Ferrand et vous sollicitez la réévaluation de l'indemnité pour mission particulière (IMP) attribuée à ce titre, pour l'année scolaire en cours.

En dépit de l'importance que j'accorde aux missions assurées par les référents numériques, engagés au service de la réussite des élèves, comme évoqué dans votre courrier, les critères d'attribution de l'IMP pour les référents RUPN ont en effet fait l'objet d'une révision pour la rentrée 2024, compte tenu du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits. Ce décret est venu annuler 10 Md€ de crédits sur le budget de l'Etat afin de maîtriser la trajectoire des finances publiques, impactée par une baisse de recettes fiscales importantes. Cette annulation porte pour 87,3 M€ sur les crédits de titre 2 (dépenses de personnel) sur le programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » et implique un effort de tous que je sais être important.

Certains établissements, au regard des nouveaux critères d'attribution mis en place pour la rentrée 2024, ont vu le montant de l'IMP référent RUPN réduit. Ce n'est pas le cas de tous les établissements, le taux de l'IMP étant lié aux effectifs.

En outre, les chefs d'établissement ont la possibilité de compléter l'IMP pour les référents RUPN allouée par le rectorat à l'établissement, s'ils en ont la capacité.

Au vu des éléments décrits ci-dessus, je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande de révision des critères arrêtés pour définir le montant de l'IMP attribuée aux établissements, au titre de la mission référent RUPN pour la rentrée 2024.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie



Tanguy CAVÉ